

Abdelmajid Saheb Ettabaf,
Abdelrazak Ben Hladj Mahia,
El Berna Daoud

au titre de représentants des intérêts privés

Messieurs :

Taoufik Badzia
Moncef Kaâk
M'hamed Ali Dargouth
Nouredine Ben Mlouka

En outre, Monsieur Béchir Sa'dane est nommé Mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Générale des Industries Textiles.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

CENTRE NATIONAL D'ETUDES AGRICOLES

Décret N° 74-795 du 20 août 1974, fixant l'organisation administrative et financière du Centre National d'Etudes Agricoles.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne

Vu la loi N° 74-23 du 18 mars 1974, portant création du Centre National d'Etudes Agricoles, et notamment son article 4;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture

Décrétons :

CHAPITRE PREMIER

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article premier. — Le conseil d'administration du Centre National d'Etudes Agricoles, créé par la loi sus-visée N° 74-23 du 18 mars 1974 est placé sous la présidence du Ministère de l'Agriculture ou de son représentant et comprend :

- 4 représentants du Ministère de l'Agriculture :
 - Le Directeur du Plan et du Développement Agricole
 - Le Directeur des Etudes et des Grands Travaux Hydrauliques
 - Le Directeur du Génie Rural et de l'Hydraulique Agricole
 - Le Directeur de la Production Agricole
- 1 représentant du Premier Ministère :
 - Le Directeur des Affaires Economiques
- 1 représentant du Ministère du Plan :
 - Le Directeur de la Planification Sectorielle
- 1 représentant du Ministère des Finances :
 - Le Directeur des Relations Economiques
- 1 représentant du Ministère de l'Economie Nationale :
 - Le Directeur de l'Industrie
- 1 représentant de l'Union Nationale des Agriculteurs.

— Les membres du Conseil sont désignés par arrêté du Ministère de l'Agriculture sur proposition des différents Départements et Organismes intéressés et, pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne réputée compétente pour assister, avec voix consultative, à ses réunions.

Art. 2. — Le Directeur Général du Centre participe aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative et exerce les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 3. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt du Centre l'exige et au moins une fois par trimestre.

Art. 4. — Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix d'Président est prépondérante. Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Art. 5. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre tenu au siège du Centre National d'Etudes Agricoles. Ils sont signés par le Président du conseil d'administration et par le secrétaire de séance.

Les copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le Directeur Général du Centre ou par tout autre administrateur délégué par le conseil.

Art. 6. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Centre National d'Etudes Agricoles, accomplir ou autoriser tous les actes opérations relatifs à son objet et notamment :

— Il propose le statut, fixe les effectifs et le régime de rémunération du personnel, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle;

— Il arrête chaque année les budgets de fonctionnement, d'investissement et en cours d'année les modifications jugées nécessaires;

— Il arrête les comptes de fin d'année qui doivent être soumis à l'autorité de tutelle et fait un rapport sur les situations morale et financière du Centre;

— Il décide de la création de tout établissement auxiliaire partout où il le juge utile;

— Il délibère sur tous marchés ou conventions à conclure par le Centre dans les limites fixées par décret.

La fonction d'administrateur est gratuite.

Art. 7. — Le Directeur Général du Centre National d'Etudes Agricoles assure la gestion technique, administrative, financière du Centre. Dans le cadre des règlements généraux et des directives du conseil d'administration, il a autorité sur tout le personnel qu'il administre, recrute ou licencie, nomme et affecte à tous les emplois de l'administration du Centre.

— Il représente le Centre dans tous les actes civils et administratifs;

— Il prépare les travaux du conseil d'administration et assure la mise en application de ses décisions;

— Il peut déléguer, sous sa responsabilité certains de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité;

— Il exerce toutes attributions qui sont déléguées spécialement par le conseil d'administration.

CHAPITRE II

ORGANISATION FINANCIERE

Art. 8. — Le conseil d'administration arrête chaque année avant le 1er octobre, les budgets de fonctionnement et d'investissement du Centre.

Le conseil d'administration procède, le cas échéant, en fin d'année, à la révision des dotations affectées à l'exercice en cours.

Ces budgets ainsi que les révisions éventuelles des dotations sont soumis à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Art. 9. — La comptabilité du Centre est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité des entreprises commerciales.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le bilan et les comptes d'exploitation et des pertes et profits sont arrêtés par le conseil d'administration sur le rapport du Contrôleur Financier avant le 1er mai de l'année suivante et la quelle ils se rapportent; ces comptes sont soumis à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

Art. 10. — Les recettes relatives au budget de fonctionnement du Centre National d'Etudes Agricoles comprennent :

- 1°) les contributions mises éventuellement à la charge des entreprises publiques ou privées;
- 2°) le produit des dons et legs dont l'acceptation demeure soumise à l'autorisation des Ministres des Finances et de l'Agriculture;
- 3°) le produit des taxes qui peuvent être créées au bénéfice du Centre;
- 4°) le produit des remboursements de toute nature;
- 5°) la subvention d'équilibre servie par le Ministère de l'Agriculture;
- 6°) Toutes recettes découlant de l'exercice normal de la mission du Centre dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les dépenses de fonctionnement du Centre National d'Etudes Agricoles comprennent les dépenses d'administration, ainsi que toutes les dépenses se rattachant à la mission de cet organisme, telle que définie à l'article 2 de la loi sus-citée N° 74-23 du 18 mars 1974.

Les dépenses d'investissements sont les dépenses nécessaires à l'équipement des installations du Centre et à l'extension de son activité.

Ces dépenses peuvent être couvertes soit par des subventions affectées de l'Etat, soit par les excédents éventuels du budget de fonctionnement du Centre, soit par toute autre recette.

CHAPITRE III

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 12. — Sont soumises à l'approbation des Ministres des Finances et de l'Agriculture, les décisions du conseil d'administration relatives :

- aux projets de budget de fonctionnement et d'investissement, ainsi qu'à leurs modifications éventuelles en cours de gestion;
- à la création des établissements auxiliaires prévus par l'article 6 du présent décret.

Les décisions du conseil relatives aux statuts et à la rémunération du personnel sont soumises à l'approbation du Premier Ministre et du Ministre des Finances.

Art. 13. — Il est placé auprès du Centre National d'Etudes Agricoles un Contrôleur Financier désigné par arrêté du Ministre des Finances et un Contrôleur Technique désigné par le Ministre de l'Agriculture; tous les deux assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est chargé du contrôle de toutes les opérations susceptibles voir directement ou indirectement une répercussion financière.

Pour l'exécution de sa mission, le Contrôleur Financier peut demander communication ou prendre connaissance sur place de tous les documents et livres; un double des situations périodiques établi par les services lui est adressé. Il donne son avis sur les budgets tant de fonctionnement que d'investissement et sur les modifications qui y sont apportées.

Il contrôle l'exécution des budgets et suit l'évolution des dettes; il peut provoquer la demande de l'autorité de tutelle dans le cas d'une révision des prévisions si la situation du Centre requiert. Il assiste aux adjudications et vise les marchés de fournitures et travaux ou les transactions, ainsi que les actes de vente ou d'acquisition dans les limites fixées par décret.

Il veille au respect des décisions de l'autorité de tutelle; il peut demander qu'il soit sursis à l'exécution d'une mesure qui paraîtrait porter atteinte aux intérêts et aux droits de l'Etat. La demande doit être motivée. La décision ainsi suspendue est mise à la prochaine réunion du conseil d'administration du Centre, sauf le cas d'urgence. Dans ce cas, le Directeur Gé-

néral doit sans attendre la réunion du conseil d'administration, saisir le Ministre de l'Agriculture pour arbitrage.

Si le Conseil décide le maintien de la mesure nécessitant le veto du contrôleur financier, cette dernière est également soumise à l'arbitrage du Ministre de l'Agriculture. Si dans un délai de huit jours, le Ministre de l'Agriculture ne s'est pas prononcé, la décision du conseil d'administration devient exécutoire.

Le contrôleur financier reçoit chaque année communication du compte de fonctionnement et d'investissement, du bilan et des comptes d'exploitation générale et des pertes et profits; après examen de ces documents, il rédige son rapport d'ensemble sur les résultats financiers du dit exercice.

Le contrôleur technique représente l'autorité de tutelle auprès du Centre dans tout ce qui touche les opérations techniques.

Art. 14. — Les marchés et conventions passés par le Centre ne sont pas soumis à la législation en matière de marchés publics. Ils font l'objet d'une réglementation particulière qui sera fixée par décret.

Art. 15. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 août 1974

Le Président de la République Tunisienne

ou par délégation

Le Premier Ministre

Hadi NOUIRA

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 74-800 du 20 août 1974, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité des Ouled Moulahoum (Zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la délégation des Souassi, Gouvernorat de Mahdia en date du 13 juillet 1973, relatif à l'attribution de la propriété privée aux membres de la dite collectivité, approuvé par le conseil de tutelle régional du Gouvernement de Souassi en date du 14 juillet 1973 et homologué par le Ministre de l'Agriculture le 28 mai 1974;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrets :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Moulahoum (Zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6) de la Délégation des Souassi, Gouvernorat de Mahdia est converti en droit de propriété privée suivant le tableau et le plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. — S'agissant d'une terre occupée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964, modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.